



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-466
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER

TRAVAUX –ENLÈVEMENT DES ENCOMBRANTS
PARKING ANCIENNE STATION RAMON

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 2 septembre 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour la réalisation des travaux d'enlèvement des encombrants, ancienne station Ramon, rue Coutellerie.

CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera gênant, sur le parking de l'ancienne station Ramon, rue Coutellerie, le **mercredi 9 septembre 2026 de 6h00 à 12h00**.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

Les panneaux d'interdiction de stationnement devront être mis en place 48 heures avant le début effectif des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

Mme La Directrice générale des services, M. Le Chef de service de la police municipale, M. Le Directeur des services Techniques municipaux, et M. Le Capitaine de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 2 septembre 2026

